



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARNIER LOGISTICS

RUE HENRI RAGOT
22600 Loudeac

Références : SLG/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005502041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/12/2025 dans l'établissement GARNIER LOGISTICS implanté au 32 Kergouet à St Gerand Croixanvec (56920). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrivant dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, est réalisée dans le cadre de la reprise de l'entrepôt logistique, sise lieu-dit "Kergouët" - Parc d'Activités de Pont Saint-Caradec - 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC, par la société SARL GARNIER LOGISTICS, membre du Groupe GARNIER.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARNIER LOGISTICS
- 32 Kergouet -- 56920 St Gerand Croixanvec
- Code AIOT : 0005502041
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt logistique, d'un volume de 213 610 m³, loué et exploité par la société SARL GARNIER LOGISTICS depuis le 01 avril 2025.

L'établissement, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17/08/2006 complété par arrêté préfectoral complémentaire du 19/12/2019.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 1.4.	Demande d'action corrective	3 mois
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 2.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 4.2.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 4.5.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 4.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Caractéristiques géométriques des stockages	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 5.1.2.	Demande d'action corrective	3 mois
9	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 5.6.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 6.2.	Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 7.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 11.	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 5.4.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 5.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les contrôles effectués par sondage, l'inspection a constaté que l'actuel exploitant met en œuvre des actions afin d'améliorer la sécurité du site et de se conformer à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, ces actions restent insuffisantes au regard de l'état général de l'établissement (vérifications périodiques relatives aux dispositions de la prévention incendie concluant à des non-conformités, inaccessibilité de la vanne de confinement...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
<u>Nomenclature ICPE</u>			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j.	E	90 tonnes/j

1435-2	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	DC	> 500 m ³
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature : 3. Supérieur ou égale à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	DC	6 200 m ³
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	D	1 500 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	228 kW
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant	DC	Quantité cumulée : 1200 kg

	supérieure ou égale à 300 kg.		
--	-------------------------------	--	--

[...]
 * E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration contrôlée)
 [...]

Constats :

L'établissement a été repris par la société SARL GARNIER LOGISTICS qui assure son exploitation depuis le 01/04/2025.
 Lors de cette reprise, l'exploitant a indiqué ne pas exercer d'activité relevant de la rubrique n° 2220-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ni de la rubrique n° 1435-2 de la nomenclature des ICPE pour laquelle une cessation partielle d'activité a été engagée par le précédent exploitant en octobre 2024. Concernant cette cessation partielle, l'inspection est dans l'attente de recevoir l'ATTES SECUR en application de l'article R. 515-66-1 du Code de l'environnement.
 L'exploitant a mentionné que son installation relève désormais de la déclaration au titre des rubriques n° 1511-2, n° 1532-2-b et n° 2925-1 de la nomenclature des ICPE, sans préciser les volumes de stockage maximums, ni la puissance maximale de courant continu utilisable pour la recharge des batteries des chariots automoteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la rubrique n° 2220-2-a de la nomenclature des ICPE.
 En cas de cessation d'activité sur la rubrique n° 2220-2-a, il doit notifier la cessation d'activité au préfet conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et transmettre l'ATTES SECUR ainsi que l'ATTES MÉMOIRE (délivrées par une entreprise certifiée) de cette cessation à l'inspection des installations classées.
 Par ailleurs, l'exploitant doit aussi fournir l'ATTES SECUR relatif à la cessation partielle d'activité de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE, tel que prévu par l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.
 L'exploitant doit également détailler, pour chaque rubrique de la nomenclature des ICPE, les capacités et volumes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 1.4.
Thème(s) : Autre, Plans et étude de flux thermique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] • les plans tenus à jour ; • [...] • l'étude de flux thermique prévue au point 3.1.

[...]

Extrait du point 3.1. "Implantation" de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27/03/2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

"L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté ministériel du 29/09/05 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation), restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRAC 09-90977-14553A).".

Constats :

Par sondage, l'inspection a réclamé les plans suivants à l'exploitant :

- plan de masse ;
- plan des réseaux d'eaux pluviales (EP) et d'eaux usées (EU) ;
- plan du réseau d'adduction d'eau potable (AEP)
- plan de répartition des robinets d'incendie armés (RIA) ;
- plan de couverture des RIA ;
- plan de répartition des extincteurs.

La majorité des plans susmentionnés ont été intégrés au plan de défense incendie dans sa version de mars 2025. Toutefois, le plan de masse est incomplet (par exemple, le local de charge des batteries ne figure pas sur le plan présenté à l'inspection), le plan comprenant les réseaux EP et EU n'est pas très lisible, et les plans ci-dessous sont manquants :

- plan du réseau AEP ;
- plan de couverture des RIA.

L'inspection a également demandé de consulter l'étude des flux thermiques associée à l'établissement. L'étude de flux thermiques présentée par l'exploitant a été actualisée le 19/12/2025. Cependant, celle-ci ne permet pas de visualiser les flux thermiques, émis en cas de sinistre, par rapport au site et à son environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection un plan du réseau AEP faisant notamment apparaître l'origine de la distribution AEP, le compteur associé, ainsi que le disconnecteur.

Il doit aussi produire et fournir à l'inspection un plan de couverture des RIA.

Il lui appartient également de compléter le plan de masse, afin de le rendre opérationnel pour les services d'incendie et de secours en cas de survenu d'un sinistre.

L'exploitant doit s'assurer de la lisibilité des plans de son installation, en particulier concernant les réseaux EP et EU.

Il appartient aussi à l'exploitant de produire une étude de flux thermiques permettant de visualiser la distance d'effet des flux thermiques sur le site et son environnement en cas de survenu d'un incendie (par exemple, en superposant les flux thermiques sur une vue aérienne de l'établissement).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Produits stockés et fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection son état des quantités stockées. Celui-ci présente des informations sur l'origine et la nature des produits stockés, ainsi que sur leur localisation dans l'entrepôt et leur quantité stockée. L'inspection a constaté que le gaz utilisé pour l'équipement frigorifique n'apparaît pas dans cet état des quantités stockées. Les produits répertoriés dans cet état des quantités stockées sont combustibles. S'agissant de produits alimentaires (poudre de lait, poudre d'œufs), de matériaux et d'archives, ils ne disposent pas de fiche de données de sécurité. Par sondage, l'inspection a identifié 1 produit issu de cet état des quantités stockées (poudre d'œufs) et a constaté, sur le terrain, que sa localisation dans l'entrepôt (cellule de stockage n° 3) et sa quantité (52 palettes), sont conformes aux informations mentionnées dans l'état des quantités stockées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter cet état des quantités stockées en y intégrant tout produit contenu dans l'établissement, et doit le tenir en permanence, facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs incendie et vérification périodique
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. [...]
Constats : L'inspection a réclamé le compte-rendu de vérification périodique de la détection automatique d'incendie (attestation Q7). L'exploitant a fourni un rapport d'intervention, réalisé le 18/12/2025, qui relève un certain nombre d'anomalies ne permettant pas de conclure à la conformité de l'installation au référentiel APSAD R7. Par sondage, l'inspection a aussi demandé à vérifier que l'alarme incendie est perceptible en tout point de l'entrepôt. L'exploitant a donc percuté un déclencheur manuel. Aucun signal sonore n'a été émis à la suite de cette percussion. Un prestataire extérieur, spécialisé dans la maintenance, est intervenu l'après-midi du 30/12/2025 pour remédier à ce dysfonctionnement. Dans son rapport d'intervention, ce prestataire conclut au fonctionnement du déclencheur manuel avec un "signal sonore audible en tout point du site".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit lever les anomalies identifiées sur son installation de détection automatique d'incendie et justifier de la conformité de cette installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Système de désenfumage et vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] Les cellules de stockage des entrepôts frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C, sont : • soit équipées d'installation de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 4.5.1 à 4.5.3, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;

soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.
Constats : L'inspection a réclamé le compte-rendu de vérification périodique associé au système de désenfumage (attestation Q17). L'exploitant a fourni un compte-rendu de vérification en date du 03/12/2025 concluant à la non-conformité du système de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la mise en conformité du système de désenfumage de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de gaz
Prescription contrôlée : [...] Des détecteurs sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé ne pas avoir eu l'occasion de faire usage des équipements frigorifiques de l'établissement. Aussi, il n'a pas été en mesure d'indiquer le fluide réfrigérant utilisé, ni de fournir la fiche de données de sécurité associée à ce produit, ni de présenter les consignes d'exploitation spécifiques à ces équipements frigorifiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'approprier les équipements frigorifiques de son site, ainsi qu'anticiper la définition des consignes d'exploitation en cas d'utilisation de ces équipements frigorifiques, en tenant compte notamment de la fiche de données de sécurité associée au fluide réfrigérant utilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Caractéristiques géométriques des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 5.1.2.
Thème(s) : Autre, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : A. Généralités : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. [...] La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles. [...] B. Stockages en vrac en masse et autogérés : Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les matières stockées en vrac. Pour les autres stockages définis dans ce B, cette distance minimale permet le passage d'un piéton pour accéder à ces stockages. Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante : • les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ; • la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; • la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : • les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; • la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; • la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. C. Stockages dans des supports de stockage porteurs tels que rayonnages ou paletiers : Les matières stockées dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les paletiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres. Une hauteur supérieure est possible : • soit en présence d'un système d'extinction automatique ; • soit, pour les cellules à température négative, en cas de présence d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité. La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en paletier est supérieure ou égale à 0,15 mètre.
Constats : Les matières sont stockées sur palettes dans les cellules n° 1, n° 2 et n° 3. Dans la cellule n° 3, une partie des matières est stockée sur un palettier. Aucune fermeture des dispositifs d'obturation n'est gênée par des stockages ou obstacles. Lors du contrôle, les caractéristiques géométriques des stockages présents dans les cellules n° 2 et

n° 3 étaient respectées.

Toutefois, l'inspection a constaté, dans la cellule n° 1, l'absence d'une distance minimale permettant le passage d'un piéton entre les stockages et les parois de la cellule. Par ailleurs, dans cette même cellule n° 1, la distance minimale de 1 mètre n'est pas maintenue entre le sommet des stockages et la base de tout système de refroidissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à respecter les conditions géométriques des stockages dans la cellule n° 1 et les distances minimales entre les stockages et les parois de la cellule, ainsi qu'entre le sommet des stockages et la base du plafond ou de tout système de refroidissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 5.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

[...]

Constats :

L'état des quantités stockées présenté par l'exploitant ne fait pas ressortir de matières chimiquement incompatibles entre elles.

Lors du contrôle, l'inspection n'a pas constaté de stockage de matières chimiquement incompatibles entre elles au sein d'une des cellules n° 1, n° 2 et n° 3 de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 5.6.

Thème(s) : Autre, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre, tenu à jour et sous format papier, où sont consignées les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Néanmoins, certaines dates ne coïncident pas toujours avec les contrôles mentionnés dans les comptes-rendus des vérifications périodiques.

Par sondage, l'inspection a contrôlé que les matériels ci-dessous ont été vérifiés et que leur compte-rendu de vérification périodique conclut à leur conformité :

- Extincteurs (au nombre de 175)
 - date de dernière vérification = 11/07/2025 ;
 - conclusion du compte-rendu de vérification périodique = non conforme
- Robinets d'Incendie Armés (RIA - au nombre de 46 complétés d'un surpresseur)
 - date de dernière vérification = 02/12/2025
 - conclusion du compte-rendu de vérification périodique = conforme
- Détection automatique d'incendie
 - date de dernière vérification = 18/12/2025
 - conclusion du rapport d'intervention = ne conclut pas à la conformité de l'installation au référentiel APSAD R7
- Système de désenfumage
 - date de dernière vérification = 03/12/2025
 - conclusion du compte-rendu de vérification périodique = non conforme
- Poteaux incendie
 - date de dernière vérification = 08/07/2025
 - conclusion du compte-rendu de vérification périodique = non conforme
- Installation électrique
 - date de dernière vérification = 31/07/2025
 - conclusion du compte-rendu de vérification périodique = l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion
 - une société extérieure est intervenue le 12/12/2025 afin de lever les non-conformités identifiées lors de la vérification périodique

Ainsi, l'inspection constate que les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, contrôlés par sondage, ont été vérifiés au cours de l'année 2025. Toutefois, à l'exception des RIA, toutes les vérifications périodiques des matériels précités ont conclut à leur non-conformité.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a constaté que la porte coupe-feu localisée au Nord-Ouest de la cellule n° 3 était détériorée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en conformité l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et le justifier auprès de l'inspection des installations classées par la transmission des comptes-rendus de vérification périodique. Il est attendu que la vérification périodique des poteaux incendie soit réalisée avec un fonctionnement simultané et que le débit mesuré soit mentionné en mètres cubes par heure. Il est également attendu que la porte coupe-feu localisée au Nord-Ouest de la cellule n° 3 soit réparée et qu'un justificatif en ce sens, tel que le compte-rendu de vérification périodique des portes coupe-feu, soit remis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 6.2.
Thème(s) : Autre, Bassin et vanne de confinement / Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...] Les rejets respectent les valeurs limites suivantes : • matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ; • DCO (NF T90-101) : 300 mg/l ; • DBO5 (NF T90-103) : 100 mg/l.
Constats : L'exploitant a élaboré un plan de défense incendie qui comprend un schéma d'alarme et d'alerte

décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie, ainsi qu'une organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie.

Ces procédures intègrent bien la consigne de confinement sur le site des eaux d'extinction incendie avec la fermeture de la vanne de barrage et un renvoi vers le mode opératoire pour y parvenir.

Le confinement est assuré par un dispositif externe aux cellules de stockage (bassin de confinement) muni d'un dispositif automatique d'obturation (vanne de barrage).

Lors du contrôle, le bassin de confinement semblait étanche malgré des abords non entretenus. Quant à la vanne de barrage, celle-ci n'était pas accessible en raison de la densité de végétation autour d'elle. Il n'a donc pas été possible, pour l'inspection, de constater l'aspect fonctionnel de la vanne de barrage.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé de mesures de concentrations sur les effluents rejetés au milieu naturel pour l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser sur les effluents de l'établissement rejetés au milieu naturel, par un organisme agréé, une mesure des concentrations des paramètres suivants : matières en suspension, DCO et DBO₅.

Il doit également garantir l'accès permanent à la vanne de barrage et réaliser régulièrement un test de fonctionnement de cette vanne. Le compte-rendu du prochain test sera transmis à l'inspection.

Il lui appartient aussi d'assurer l'entretien des abords du bassin de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 7.

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de

s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration.

[...]

Constats :

L'établissement est doté d'extincteurs, de robinets d'incendie armés (RIA) et d'appareils incendie. L'exploitant ne dispose pas de plan de couverture de RIA justifiant qu'un éventuel foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Par sondage, l'inspection a fait procéder à un essai de fonctionnement sur 2 RIA (RIA n° 16 et RIA n° 20). Ces essais ont démontré que les 2 RIA testés sont opérationnels.

Par ailleurs, l'exploitant a montré à l'inspection, une étude de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des capacités de rétention des eaux d'extinction actualisée le 12/12/2025. Cette étude a déterminé un besoin en eau d'extinction en cas de sinistre de 2 000 m³/h pendant 2 heures, ainsi qu'un volume total d'effluents liquides à mettre en rétention de 2 237 m³. Ces valeurs ne sont pas cohérentes entre elles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un plan de couverture des RIA.

Il lui appartient d'expliquer son étude de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des capacités de rétention des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 11.

Thème(s) : Autre, Télésurveillance

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Constats : L'exploitant indique que l'établissement est relié à une centrale de télésurveillance gérée par une société extérieure, afin de prévenir toute intrusion par détection de mouvement (volume, contacteur de portes) en dehors des heures d'exploitation de l'entrepôt. Il envisage d'asservir la détection incendie au système de sécurité incendie en 2026. Aucune consigne d'intervention n'a été transmise à la société de gestion de la télésurveillance sur les actions à mener en cas de détection d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir, auprès de la société extérieure chargée de gérer la télésurveillance, les actions à mener en cas de détection d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures en cas de sinistre
Prescription contrôlée : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • [...] • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours ; • [...]
Constats : L'exploitant a produit des consignes sur les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, ainsi qu'une procédure d'alerte comportant les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et des services d'incendie et de secours. Ces consignes sont tenus à jour et affichées dans différents endroits de l'entrepôt. Bien qu'il existe des consignes de sécurité incendie, il manque une procédure de mise en sécurité de l'installation, notamment concernant l'alimentation électrique du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit élaborer, tenir à jour et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel, une

consigne relative à la mise en sécurité de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

